



FOIRE AUX QUESTIONS



**ACCUEILLIR UN APPRENTI
#CNFPTAVECVOUS**

SOMMAIRE

Préambule.....	3
I. Faire remonter vos besoins auprès du CNFPT	5
Ma collectivité n’a pas répondu au recensement. Est-ce que nous pourrions quand même bénéficier de l’aide du CNFPT ?	5
Et si je ne le sais pas à l’avance ?	5
J’ai répondu au recensement. Suis-je assuré du financement ?.....	5
Est-ce que je peux modifier ma réponse au recensement ?.....	5
II. Déposer une demande individuelle d’accord préalable de financement.....	5
Est-ce que je peux déposer une demande d’accord préalable à n’importe quel moment ?.....	5
Quelles sont les informations que je dois faire figurer sur la demande d’accord préalable de financement ?	5
J’ai un problème pour identifier les codes RNCP et diplômes? Je ne le trouve pas dans le référentiel du CNFPT. Comment faire ?	6
Une fois la demande déposée, est-ce que je suis assuré du financement ?	6
J’ai déposé une demande d’accord préalable en février pour un démarrage de contrat en avril. Le recrutement est repoussé en juin mais je ne trouve plus mon accord préalable sur la plateforme. Pourquoi ?	6
Est-ce que je peux modifier mon accord préalable (APF) et si oui, comment ?	6
Je n’arrive pas à déposer ma demande d’accord préalable, pourquoi ?.....	6
Je n’ai pas accès à la plateforme. Comment faire ?.....	6
III. Signer le contrat et la convention	7
IV. Faire enregistrer le contrat auprès de la DDETS	7
J’ai transmis contrat et convention au CNFPT pour validation mais on me le retourne. A qui dois-je m’adresser ?	7
Comment transmettre les contrats d’apprentissage à la DDETS ?	7
V. Communiquer le n° d’enregistrement au CFA.....	7
Le financement	8
I. Comment est calculé le montant de la prise en charge ?.....	10
Quelle est la part de financement du CNFPT ?	10
Est-ce que les frais annexes sont pris en compte ?	10
Est-ce que les périodes hors contrat sont prises en compte ?	10
Est-ce que le CNFPT prend en charge la rémunération de l’apprenti ?.....	10
Comment se calcule la rémunération de l’apprenti ?.....	10
II. Comment puis-je connaître les montants plafonds du CNFPT ?	11
Et si la formation n’est pas dans le référentiel ?	11
A quoi correspond le reste à charge ?	11
III. Comment se passe la facturation ?	11

Organisme de formation / CFA	12
I. Est-ce qu'un établissement universitaire ou une école privée est considérée comme un CFA ?	13
II. Avez-vous une liste des CFA ?.....	13
Côté apprentis	14
I. Est-ce que les apprentis ont accès aux formations proposées par le CNFPT ?.....	15
II. Est-ce que les apprentis ont accès aux formations de préparation aux concours ?.....	15
III. Est-ce que je peux recruter directement un apprenti ?.....	15
Les apprentis en situation de handicap	16
I. Est-ce que le CNFPT propose une aide financière pour les apprentis en situation de handicap ?	17
II. Un travailleur reconnu RQTH peut-il bénéficier d'un contrat d'apprentissage à temps non complet ?	17
III. Quelles sont les conditions de recrutement d'apprentis en situation de handicap ?.....	18

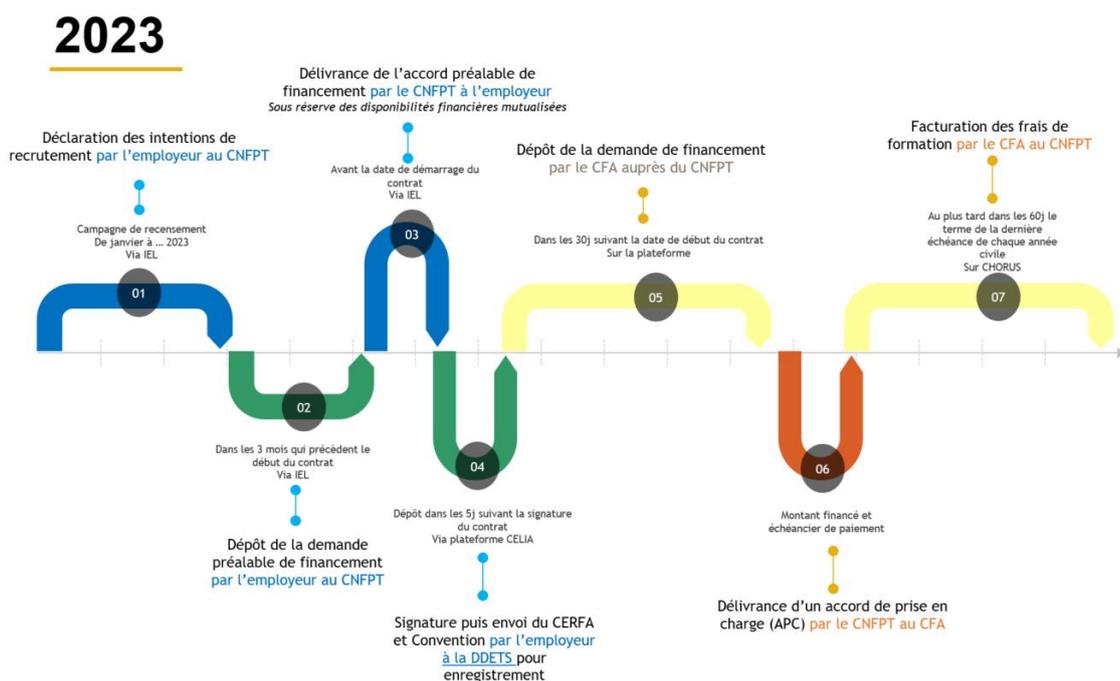
Préambule

Cette FAQ a été rédigée à partir des questions posées par les employeurs et les organismes de formation. Elle tient compte des évolutions du dispositif.

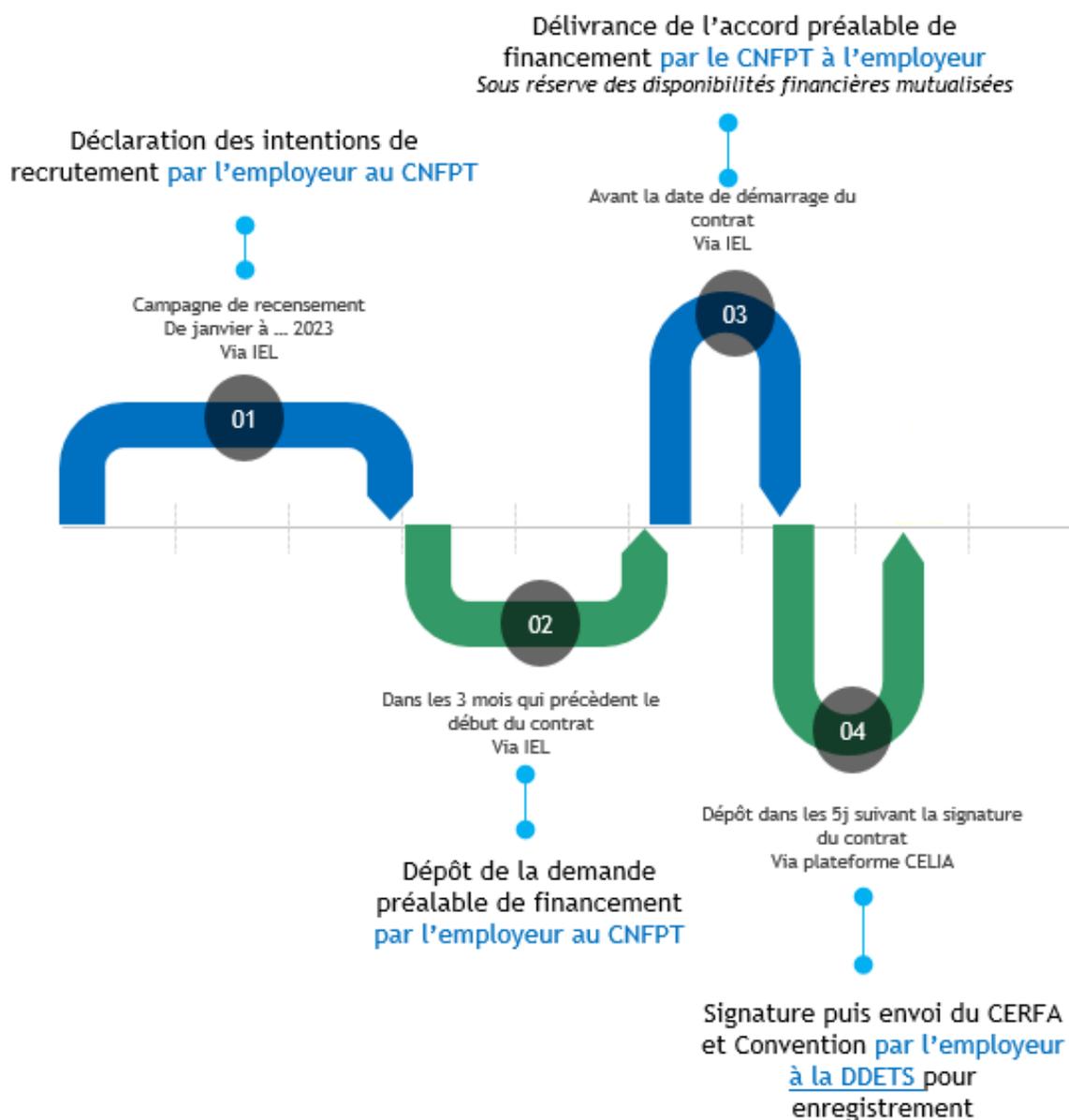
Lorsque vous recrutez un apprenti, vous devez effectuer plusieurs démarches. Elles sont indispensables pour envisager une prise en charge des frais pédagogique par le CNFPT.

Le dispositif ne s'appliquant qu'aux employeurs relevant de la fonction publique territoriale, vérifiez en amont que vous êtes éligible. Si vous relevez de la fonction publique de l'Etat ou de l'hospitalière, vous n'êtes pas éligible au dispositif du CNFPT.

Pour pouvoir prétendre à une prise en charge du CNFPT, il est indispensable de suivre les différentes étapes, dans leur totalité, leur chronologie et les délais. Certaines sont à effectuer par l'employeur, d'autres par l'organisme de formation.



Les démarches de l'employeur



I. Faire remonter vos besoins auprès du CNFPT

Cette étape, appelée **recensement**, est **obligatoire**. Pour 2023, le recensement est à compléter **avant le 17 mars 2023**. Il comprend vos intentions **pour l'ensemble de l'année**.

Ma collectivité n'a pas répondu au recensement. Est-ce que nous pourrions quand même bénéficier de l'aide du CNFPT ?

Non : **Si vous n'avez pas répondu au recensement en ligne**, vous ne pouvez pas déposer de demande d'accord préalable (APF). Le CFA ne peut donc pas déposer de demande de financement. **Vous ne pourrez donc pas bénéficier de la prise en charge du CNFPT.**

Et si je ne le sais pas à l'avance ?

Il est nécessaire d'anticiper vos besoins en début d'année.

J'ai répondu au recensement. Suis-je assuré du financement ?

Non : le recensement correspond à des intentions. Vous devrez ensuite, déposer une ou des demandes d'accord préalable.

Est-ce que je peux modifier ma réponse au recensement ?

Oui, jusqu'au 17 mars, directement sur la plateforme.

II. Déposer une demande individuelle d'accord préalable de financement

La demande est à déposer par l'employeur sur le site du CNFPT **via IEL**, après avoir répondu au recensement en ligne

Le n° émis devra figurer sur la convention

Est-ce que je peux déposer une demande d'accord préalable à n'importe quel moment ?

Non, les demandes sont à déposer **dans les 3 mois qui précèdent** le démarrage du contrat. Une demande antérieure à ces 3 mois (en mars pour juillet par exemple) ou après le démarrage du contrat sera invalidée.

Quelles sont les informations que je dois faire figurer sur la demande d'accord préalable de financement ?

La demande est individuelle (une demande par apprenti) mais pas nominative. Elle précise :

- ✓ Le diplôme envisagé (code et intitulé du RNCP, code/libellé du diplôme, intitulé du diplôme)
- ✓ Les dates (en mois) de début de contrat et la durée du contrat
- ✓ Le devis du CFA

J'ai un problème pour identifier les codes RNCP et diplômes? Je ne le trouve pas dans le référentiel du CNFPT. Comment faire ?

- ✓ Seuls les codes RNCP pour lesquels un accord a été passé entre le CNFPT et France Compétences sont répertoriés sur la plateforme.
- ✓ Les **diplômes non référencés par le CNFPT** bénéficient d'une prise en charge forfaitaire en fonction du niveau de qualification. Vous devez alors saisir le code diplôme dans le champ dédié. Le **code RNCP 00000** s'affichera automatiquement et vous pourrez poursuivre votre saisie.
- ✓ La plateforme met à votre disposition un **tableau des correspondances des codes diplômes et RNCP** de France compétences « Codes RNCP/Diplôme ». Une fois téléchargé, vous pouvez opérer des tris par codes ou intitulés.

Une fois la demande déposée, est-ce que je suis assuré du financement ?

Non, **le dépôt n'a pas valeur de validation**. La validation se fait en fonction de certains critères (informations remontées lors du recensement et niveau de l'enveloppe régionale de contrats en particulier).

- ✓ Votre demande sera instruite dans les meilleurs délais
- ✓ Vous serez informé de sa validation ou de son refus.
- ✓ En cas de validation, un **n° d'accord préalable de financement (APF)** vous sera attribué.
 - La délivrance de l'APF est générée électroniquement
 - Elle n'a pas valeur de devis et n'est pas signée, des modifications pouvant intervenir entre l'APF et le contrat
- ✓ **La signature du contrat et de la convention sur laquelle devra figurer ce n° intervient après.**

J'ai déposé une demande d'accord préalable en février pour un démarrage de contrat en avril. Le recrutement est repoussé en juin mais je ne trouve plus mon accord préalable sur la plateforme. Pourquoi ?

Les accords préalables délivrés ont une durée de vie limitée de 3 mois.

Est-ce que je peux modifier mon accord préalable (APF) et si oui, comment ?

Oui, vous pouvez modifier les informations **directement sur la plateforme CNFPT (via IEL)**.

Je n'arrive pas à déposer ma demande d'accord préalable, pourquoi ?

- ✓ Vous n'avez pas répondu au recensement en amont
- ✓ Le contrat démarre dans plus de 3 mois

Je n'ai pas accès à la plateforme. Comment faire ?

- ✓ Vous n'avez pas de code d'accès IEL : Vous devez vous rapprocher du service formation de votre collectivité
- ✓ Vous gérez les demandes pour plusieurs structures ayant des n° de SIRET différents mais vous ne pouvez déposer les demandes que pour certaines. Vous devez demander un accès IEL depuis votre propre compte pour les n° de SIRET non reconnus. Veuillez appeler le 0800 100 310.
- ✓ Il s'agit d'un problème technique autre. Dans ce cas, contactez assistance.ct.apprentissage@cnfpt.fr

III. Signer le contrat et la convention

- ✓ **Le contrat d'apprentissage** (CERFA), signé avec l'apprenti. Il s'agit d'un contrat de droit privé.

Dans la rubrique « employeur », cocher la case « Employeur public » et la case « Pour les employeurs publics, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage ».

- ✓ **La convention de formation**, signée avec le CFA.

Les modèles de contrat et de convention sont à télécharger sur le site du CNFPT rubrique Collectivité « accueillir un apprenti » : [Les documents utiles | CNFPT -](#)

IV. Faire enregistrer le contrat auprès de la DDETS

J'ai transmis contrat et convention au CNFPT pour validation mais on me les retourne. A qui dois-je m'adresser ?

C'est la DDETS qui vérifie la conformité des pièces, valide le dossier et procède à son enregistrement avant de vous retourner le document avec un numéro de dépôt.

Soit c'est la collectivité qui transmet les documents à la DDETS, soit c'est le CFA (dans les faits, c'est souvent le CFA).

Comment transmettre les contrats d'apprentissage à la DDETS ?

Une **plateforme digitale** est mise à disposition des employeurs publics et des CFA pour saisir, transmettre et gérer les contrats d'apprentissage.

Pour les employeurs publics, tout se fait en ligne via la plateforme [CELIA](#).

Plusieurs fonctions simplifient la saisie et la transmission du contrat par l'employeur public. La plateforme permet de joindre la convention de formation et de transmettre l'ensemble du dossier directement à la direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS-PP).

Plusieurs utilisateurs pourront renseigner un même contrat. Par exemple, les CFA peuvent compléter le contrat sur simple invitation de l'employeur public.

Une fois le contrat envoyé, l'ensemble des contributeurs sera informé de l'état d'avancement de son instruction, à chaque étape.

Les employeurs et CFA sont régulièrement informés de l'avancement de l'instruction de leurs dossiers à l'aide de notifications automatiques par email à chaque étape de l'instruction.

V. Communiquer le n° d'enregistrement au CFA

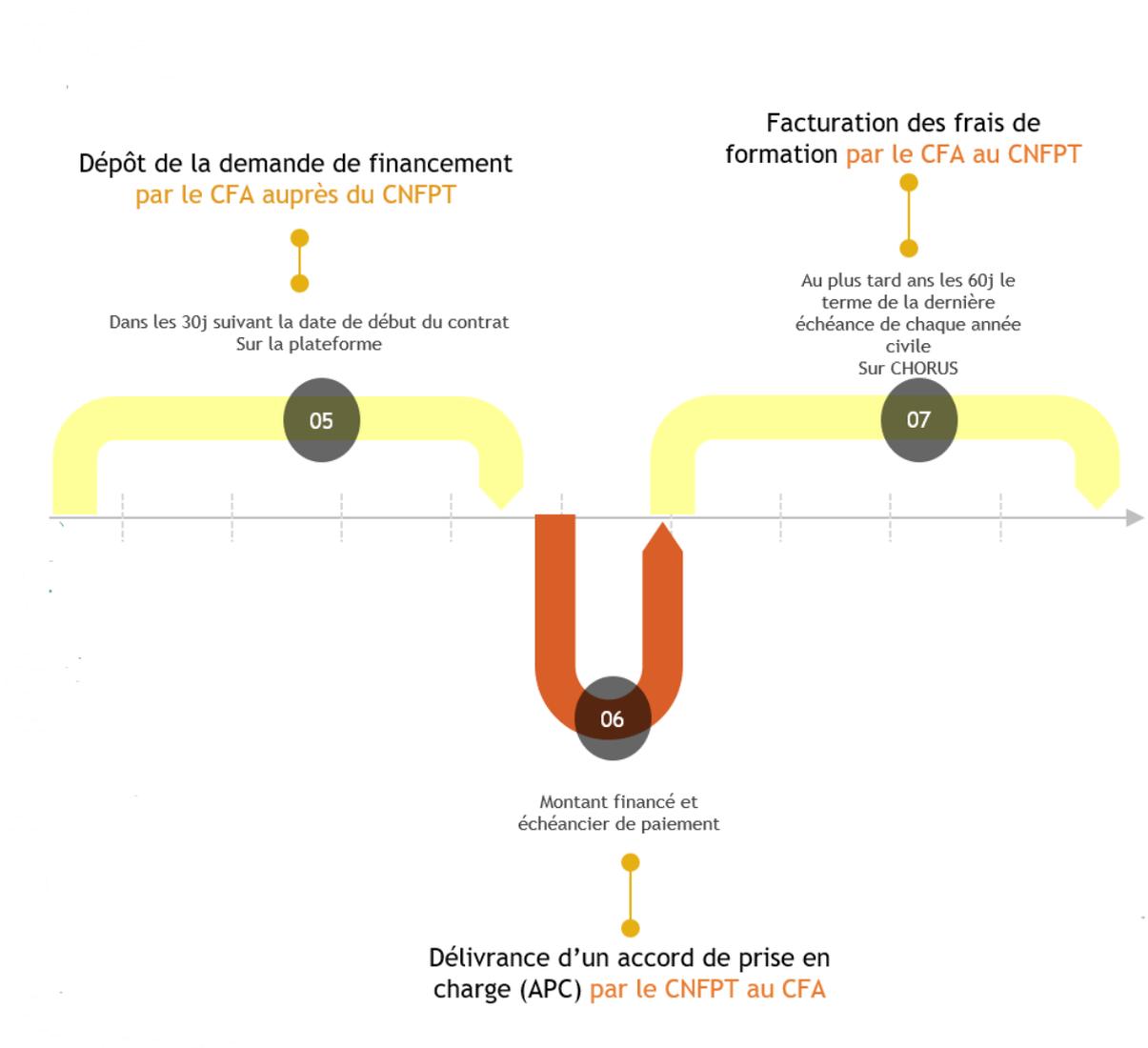
Le financement

L'employeur ne dépose pas de demande de financement auprès du CNFPT

C'est le CFA qui dépose la demande de financement sur une plateforme dédiée.

Un **simulateur** permettant de calculer au plus juste le montant de la prise en charge du CNFPT est à la disposition des CFA et des employeurs sur la plateforme.

Les démarches du CFA



I. Comment est calculé le montant de la prise en charge ?

Quelle est la part de financement du CNFPT ?

Pour les contrats signés à partir du 01/01/2022, la prise en charge est de 100%

$$\frac{\text{Montant maximal ou forfait}}{12} \times \text{durée du contrat en mois}$$

Un simulateur est à disposition des CFA et des employeurs sur la plateforme.

La participation financière du CNFPT est calculée sur une base annuelle de **100% du montant plafond ou du montant forfaitaire.**

Si le coût proposé par le CFA dépasse ce montant plafond ou forfaitaire, la différence est à la charge de l'employeur.

La **proratisation** de la contribution du CNFPT est définie sur la base de la **durée réelle du contrat d'apprentissage** (et non sur la durée de la formation).

Est-ce que les frais annexes sont pris en compte ?

Non, les frais annexes (hébergement, restauration, transport, de 1^{er} équipement ...) ne sont pas pris en compte.

Est-ce que les périodes hors contrat sont prises en compte ?

Non, seules les périodes sous contrat d'apprentissage sont prises en compte. Hors contrat, le jeune est sous un autre statut.

Est-ce que le CNFPT prend en charge la rémunération de l'apprenti ?

Non, la rémunération est à la charge de l'employeur.

L'aide exceptionnelle à l'embauche de l'Etat n'a pas été reconduite après 2021 pour la fonction publique territoriale.

Comment se calcule la rémunération de l'apprenti ?

La réponse est d'ordre juridique et très complexe. La DDETS et le CDG peuvent vous accompagner sur cette question.

Les apprentis ne peuvent pas percevoir un salaire inférieur à un montant déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance (SMIC). Le salaire varie « en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage (art. L.6222-27 du code du travail) ».

Il est possible d'adapter ces modalités de rémunération dans certains cas (durée du contrat inférieure ou supérieure au cycle de formation, cas des apprentis en licence professionnelle, majorations facultatives décidées librement par l'employeur...).

II. Comment puis-je connaître les montants plafonds du CNFPT ?

La liste est accessible sur le site Internet du CNFPT : https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/plqapprentissage-financementjuillet_2022.pdf

Et si la formation n'est pas dans le référentiel ?

L'aide à la formation est de droit, quel que soit le **diplôme** ou titre préparé (sous réserve qu'il soit référencé au RNCP), le **niveau de qualification** et sous réserve que l'**organisme** de formation soit accrédité.

Si le diplôme n'est pas dans le référentiel du CNFPT, c'est un **montant forfaitaire** annuel qui s'applique :

- ✓ 5800€ pour les diplômés<Bac+3
- ✓ 6700€ pour les autres

⇒ **Les montants sont propres à la fonction publique territoriale. Ils diffèrent de ceux pratiqués pour le privé par les OPCO.**

⇒ **Les montants correspondent à 12 mois de contrat.**

A quoi correspond le reste à charge ?

Si le coût total de la formation annoncé par le CFA est supérieur au montant maximum pris en charge par le CNFPT, la différence entre les 2 est à la charge de l'employeur.

III. Comment se passe la facturation ?

- ✓ La contribution financière est gérée entre le CFA et le CNFPT. En tant qu'employeur, aucune action n'est requise. **C'est le CFA qui facture directement au CNFPT** la part qui lui revient.
- ✓ Lorsqu'il y a un **reste à charge**, la part restante est **facturée par le CFA à la collectivité**.

Coût – Montant maximum = Reste à charge

Organisme de formation / CFA

I. Est-ce qu'un établissement universitaire ou une école privée est considérée comme un CFA ?

Tout organisme de formation peut être reconnu comme CFA (centre de formation par apprentissage) s'il est détenteur à la fois d'un n° de déclaration d'activité de formation et de statuts mentionnant la formation par apprentissage.

Pour pouvoir déposer une demande de financement auprès du CNFPT, l'organisme de formation doit être accrédité auprès du CNFPT. La démarche se fait en ligne.

II. Avez-vous une liste des CFA ?

La liste des CFA est en perpétuelle évolution, et nous ne sommes donc pas en mesure de la communiquer.

Côté apprentis

I. Est-ce que les apprentis ont accès aux formations proposées par le CNFPT ?

Oui mais dans la mesure où les contrats d'apprentissage relèvent du droit privé, ils ne rentrent pas dans le public couvert par la cotisation historique de 0.9%. La nouvelle cotisation (0.1% de la masse salariale) porte exclusivement sur le financement des frais de formation liés au contrat d'apprentissage. Il n'y a pas de fongibilité entre le 0,9% et la cotisation spécifique apprentissage. L'employeur devra donc payer des **frais pédagogiques** qui s'élèvent à 60€/j et prendre en charge les **éventuels frais annexes**.

II. Est-ce que les apprentis ont accès aux formations de « préparation aux concours » ?

Non, pas à ce jour. En revanche, la durée du contrat d'apprentissage est prise en compte dans les conditions d'accès au 3^{ème} concours.

III. Est-ce que je peux recruter directement un apprenti ?

Le recrutement direct est possible uniquement en catégorie C. Pour les autres, la réussite au concours reste indispensable.

Les apprentis en situation de handicap

I. Est-ce que le CNFPT propose une aide financière pour les apprentis en situation de handicap ?

Depuis 2022, le CNFPT prend en charge la majoration liée au handicap sur les bases d'un **devis** fourni par le **CFA** et pour **un montant annuel maximum de 4000€** :

Le calcul se fait sur la base **d'un référentiel** ([arrêté du 7 décembre 2020](#)) permettant de définir le montant de la majoration réparti selon six modules :

- **Module 1** : Evaluation des besoins de compensation et définition des adaptations
- **Module 2** : Adaptation pédagogique et aménagements des épreuves (de sélection, de positionnement, ou de validation)
- **Module 3** : Equipement technique : expertise sur l'acquisition – l'installation – l'appropriation – l'utilisation
- **Module 4** : Soutien à la formation en entreprise
- **Module 5** : Accès aux droits - ouverture des droits, mobilisation des dispositifs
- **Module 6** : Accès à l'autonomie – accompagnement de la personne

Ces **frais** inclus dans le calcul de la majoration concernent exclusivement ceux **supportés par le centre de formation d'apprentis lorsqu'il accompagne l'employeur** et ne concernent pas les frais engagés par l'employeur.

Le **référént Handicap du CFA est le responsable et le garant** de l'évaluation des besoins et de la sécurisation du parcours d'apprentissage. A ce titre, c'est lui qui élabore la demande de majoration du niveau de prise en charge en lien direct avec l'apprenti, sa famille et toutes autres personnes compétentes. Il peut également mobiliser, au besoin, une compétence externe (Agefiph, Cap emploi, etc.).

Afin d'aider le référént Handicap pour qu'il soit en mesure d'entreprendre l'évaluation la plus complète, des indications sur le nombre d'heures nécessaires à l'adaptation aux besoins de l'apprenti et les montants mobilisables afférents sont proposés, pour chaque module.

II. Un travailleur reconnu RQTH peut-il bénéficier d'un contrat d'apprentissage à temps non complet ?

Oui : Pour faciliter la formation du travailleur handicapé, certaines règles du contrat d'apprentissage sont aménagées sur les points suivants :

- ✓ La durée du contrat et le temps de travail,
- ✓ Le déroulement de la formation.

La durée maximale de 3 ans peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti.

Le médecin du travail peut proposer un **aménagement du temps de travail** de l'apprenti reconnu travailleur handicapé.

Dans ce cas, la durée de l'apprentissage est prolongée d'un an au plus, et le pourcentage du Smic pris en compte pour le calcul de la rémunération est majoré, pendant la période de prolongation, de 15 points par rapport à celui appliqué avant cette période.

III. Quelles sont les conditions de recrutement d'apprentis en situation de handicap ?

Lorsque l'apprenti est en situation de handicap, **il peut être recruté directement** (sans passer par le concours) à l'issue de son contrat d'apprentissage, **quel que soit le niveau statutaire, A, B ou C.**